

25 Mars 1935

LE DROIT DE VETO

Deux pouvoirs réels coexistent et parfois s'affrontent dans les pays de Mandat : le pouvoir du mandataire, d'abord, de beaucoup plus puissant ; la volonté des pays de Mandat ensuite, volonté représentée par les corps élus.

Voilà le fait.

En droits, les pays de Mandat jouissent d'une souveraineté, mais limitée dans l'espace et le temps. Leur aptitude à se gouverner leur a été reconnue. Mais avant qu'ils n'arrivent à la plénitude de leur souveraineté, un stage ou une période d'essai a été jugée nécessaire. C'est là toute la théorie juridique du Mandat.

Quels moyens a-t-on trouvé jusqu'aujourd'hui pour définir les pouvoirs du mandataire et ceux des pays de Mandat ?

Il n'y a eu malheureusement sur ce point aucun effort sérieux. Nous nous sommes assez souvent plaints de cette absence de méthode, de principe et de doctrine. Il y a eu des expériences faites, un peu au petit bonheur et plus ou moins réussies. Il y a eu des tentatives. Nous avons joué le rôle peu enviable du cobaye. Mais l'évolution politique des pays de Mandat n'a jamais obéi à un principe directeur, dominant toute la situation. A quoi cela tient-il ? A de multiples raisons absence de continuité de vues de la politique française, répercussions de la politique intérieure du même pays sur notre évolution ; imitation des régimes adoptés dans les pays voisins, voilà ce qu'on peut reprocher au Mandat.

Jusqu'à une date assez récente, divergence de vues de l'opinion publique libanaise ; absence de réactions, servilité chez certains hommes et indifférence chez certains autres ; voilà ce qu'on peut nous reprocher.

Enfin, imprécision de cette notion même du Mandat, neuve et contradictoire ; voilà ce qu'on pourrait reprocher. Dieu ait son âme naïve, puritaine et désintéressée au président Wilson.

Y a-t-il aujourd'hui possibilité de trouver un terrain ferme pour fixer les limites de ces deux pouvoirs en présence : Mandat et pays ?

Une question qui nous semble particulièrement heureuse a été préconisée dans un programme récemment publié. Il s'agit du droit de « vote ». L'application de ce principe pourrait facilement se faire de la façon suivante ; partager en deux catégories distinctes les mesures prises par les gouvernements nationaux. Pour une certaine catégorie d'entre elles, liberté et initiative complètes seraient laissées aux gouvernements nationaux c'est-à-dire aux corps élus.

Pour d'autres mesures, le gouvernement libanais, puisque c'est de lui qu'il s'agit, resterait avoir la plénitude de tous ses droits, mais le Haut-Commissaire conserverait un droit de veto sur ces mesures ou ces lois. Il s'agit simplement de fixer quelles.